



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2019-085

PUBLIÉ LE 30 AVRIL 2019

Sommaire

ARS - Département ambulatoire et service aux professionnels de santé

78-2019-04-29-001 - Arrêté n°19-78-021 fixant le tour de garde des ambulances du département des Yvelines pour la période du 1er mai 2019 au 30 septembre 2019 (9 pages) Page 3

Direction Départementale des Territoires - SE/Direction

78-2019-04-30-001 - Arrêté Préfectoral délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2019 pour les prélèvements destinés à l'irrigation dans le périmètre de la nappe de Beauce - secteur Yvelines. (18 pages) Page 13

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des Polices

Administratives

78-2019-04-25-014 - Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de MAUREPAS (78310) (3 pages) Page 32

78-2019-04-25-015 - Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de MARLY LE ROI (3 pages) Page 36

ARS - Département ambulatoire et service aux professionnels de santé

78-2019-04-29-001

Arrêté n°19-78-021 fixant le tour de garde des ambulances du département des Yvelines pour la période du 1er mai 2019 au 30 septembre 2019

Arrêté n°19-78-021 fixant le tour de garde des ambulances du département des Yvelines pour la période du 1er mai 2019 au 30 septembre 2019

ARRETE n° 79 - 78 - 021

**Fixant le tour de garde des ambulances du département des Yvelines
pour la période du 1^{er} mai 2019 au 30 septembre 2019**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6312-1 à L.6312-5, et R.6312-16 à R.6312-23 ;
- VU le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU le décret 25 juillet 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France - Monsieur ROUSSEAU Aurélien, à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2004 relatif à la réorganisation de la garde ambulancière ;
- VU l'arrêté n° DS 2019/14 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à M. PULIK, Délégué départemental des Yvelines en date du 06 mars 2019 ;
- VU les tableaux de garde établis pour la période du 1^{er} mai 2019 au 30 septembre 2019 et proposés par l'association de transports sanitaires urgents des Yvelines en date des 16 et 25 avril 2019 ;
- VU l'avis favorable du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Yvelines, en date du 19 avril 2019, sur les tableaux des secteurs 1 et 2 ;
- VU la décision du sous-comité des transports sanitaires des Yvelines en date du 19 avril 2019, de faire valider les tableaux des secteurs 3 et 4, ainsi que toute autre modification, par voie électronique, compte tenu de la difficulté de reconvoquer physiquement les membres dans les délais réglementaires ;

VU le courrier électronique en date du 26 avril 2019 dans lequel l'agence régionale de santé a communiqué les tableaux de garde modifiés établis pour la période du 1^{er} mai 2019 au 30 septembre 2019 par l'association de transports sanitaires urgents des Yvelines, et a demandé aux membres de se prononcer sur l'adoption des dits tableaux ;

VU l'avis dématérialisé des membres sous-comité des transports sanitaires des Yvelines, en date du 29 avril 2019, sur les tableaux des secteurs 2, 3 et 4 pour la période du 1^{er} mai 2019 au 30 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que les tableaux de gardes établis pour le secteur 1 – VERSAILLES pour la période du 1^{er} mai 2019 au 30 septembre 2019, et proposés par l'association de transports sanitaires urgents des Yvelines en date du 16 avril 2019 permettent de garantir la continuité de la prise en charge des patients pendant les horaires de la garde ambulancière ; Qu'il convient par conséquent de les arrêter en l'état pour le secteur 1 – VERSAILLES;

CONSIDERANT que les tableaux de gardes établis pour le secteur 2 – POISSY-SAINT-GERMAIN pour la période du 1^{er} mai 2019 au 30 septembre 2019, et proposés par l'association de transports sanitaires urgents des Yvelines en date du 25 avril 2019 permettent de garantir la continuité de la prise en charge des patients pendant les horaires de la garde ambulancière ; Qu'il convient par conséquent de les arrêter en l'état pour le secteur 2 – POISSY-SAINT-GERMAIN ;

CONSIDERANT que l'association de transports sanitaires urgents des Yvelines a contacté l'ensemble des sociétés agréées pour les transports sanitaires sur le secteur 3 – MANTES afin de leurs demander de s'inscrire sur les tableaux de garde dudit secteur pour la période du 1^{er} mai 2019 au 30 septembre 2019, afin de garantir la continuité de la prise en charge des patients ; Que cette demande n'a pas permis de créer une complétude des tableaux du secteur 3 – MANTES ; Qu'afin de garantir la continuité de la prise en charge des patients sur le secteur 3 – MANTES, des sociétés sises sur le secteur 2 – POISSY-SAINT-GERMAIN ont accepté de participer à la garde départementale sur ce secteur ;

CONSIDERANT qu'aucune disposition règlementaire ou conventionnelle se s'oppose à ce qu'une société agréée pour les transports sanitaires participe à la garde départementale dans un autre secteur que celui dans lequel elle est sise, dès lors qu'en l'absence de participation des sociétés rattachées à ce secteur, elle permet de garantir la continuité de la prise en charge des patients dudit secteur, et que le tableau de garde du secteur auquel elle appartient ne souffre pas d'incomplétude ;

CONSIDERANT que les tableaux de gardes établis pour le secteur 3 – MANTES pour la période du 1^{er} mai 2019 au 30 septembre 2019, et proposés par l'association de transports sanitaires urgents des Yvelines en date du 25 avril 2019 permettent de garantir la continuité de la prise en charge des patients pendant les horaires de la garde ambulancière ; Qu'il convient par conséquent de les arrêter en l'état pour le secteur 3 – MANTES ;

CONSIDERANT que les tableaux de gardes établis pour le secteur 4 – RAMBOUILLET pour la période du 1^{er} mai 2019 au 30 septembre 2019, et proposés par l'association de transports sanitaires urgents des Yvelines en date du 16

avril 2019 présentent une incomplétude de 85 % et ne permettent pas de garantir la continuité de la prise en charge des patients pendant les horaires de la garde ambulancière ;

CONSIDERANT néanmoins qu'au titre du cahier des charges départemental de la garde ambulancière des Yvelines arrêté par arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2004, « le système de garde pallie les carences éventuelles du système libéral de transports sanitaires » ; que les représentants des entreprises de transports sanitaires et de l'Association des Transports Sanitaires Urgents des Yvelines ont assuré que les tableaux de la garde dite « commerciale » du secteur 4 – RAMBOUILLET seront établis de manière à garantir une continuité de la prise en charge des patients sur le secteur ;

CONSIDERANT que le secteur 4 – RAMBOUILLET est peu densément peuplé avec une population de 168 945 habitants ; qu'il a présenté en 2017 le nombre de carences le plus faible du département avec 207 carences au total, et que ce nombre de carence est en diminution depuis le 2 janvier 2019 ;

CONSIDERANT compte tenu de ces éléments que la continuité de prise en charge des patients pourra être garantie et qu'il convient par conséquent d'arrêter les tableaux de garde proposés par l'ATSU pour le secteur 4 – RAMBOUILLET en l'état, malgré leur incomplétude ;

Sur proposition du Délégué départemental des Yvelines, afin de garantir la continuité de la prise en charge des patients par les entreprises de transports sanitaires dans le département des Yvelines ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tour de garde des ambulances du département des Yvelines, pour la période du 1^{er} mai 2019 au 30 septembre 2019, ainsi que les sociétés qui l'effectuent, est fixé conformément aux tableaux ci-annexés.

ARTICLE 2 : La garde s'effectuera de la manière suivante :

- toutes les nuits de 20 heures le soir au lendemain 8 heures du matin,
- les dimanches et jours fériés de 8 heures du matin à 20 heures le soir.

ARTICLE 3 : Les équipages devront être composés de deux personnes dont au moins une personne titulaire du Certificat de Capacité d'Ambulancier ou du Diplôme d'Etat d'Ambulancier et réunissant les conditions d'exercice fixées par le code de la santé publique.

Les véhicules que l'entreprise affecte exclusivement aux transports sanitaires devront répondre aux normes minimales figurant à l'annexe 2 de l'arrêté du 12 décembre 2017 susvisé.

ARTICLE 4 : Les entreprises de transports sanitaires qui assurent les gardes doivent être joignables à tout moment par le SAMU centre 15 pendant les périodes au cours desquelles elles assurent la garde.

ARTICLE 5 : Toute modification ou permutation de garde devra être notifiée sans délai, au plus tard 48h avant la garde, sauf cas de force majeure dûment justifié, au SAMU, à l'ATSU, à l'Agence Régionale de Santé ainsi qu'à la CPAM.

ARTICLE 6 : Le Délégué départemental de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, les entreprises de transports sanitaires des Yvelines, l'ATSU, le SAMU et la CPAM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines et accessible sur le site internet de la Préfecture des Yvelines.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78 000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Versailles, le **29 AVR 2019**

Pour le Directeur Général,
Agence régionale de santé Ile-de-France
et par délégation
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK

Dr Marc PULIK

Planning A.T.S.U. 78 - Gardes Départementales de Mai 2019

MOIS DE mai-19		SECTEUR 1 Versailles		SECTEUR 2 Poissy/Saint Germain		SECTEUR 3 MANTES		SECTEUR 4 Rambouillet		
JOURS	DATES	PERIODES	Titulaire	Délégué	Titulaire	Délégué	Titulaire	Délégué	Titulaire	Délégué
MERCREDI	01-mai	JOUR	JUSSIEU	DIDIER	BS AMBU	MONTFORT	ALLO AMBU			
MERCREDI	01-mai	NUIT	JUSSIEU	CONFLANS	ALLO AMBU		ALLO AMBU			
JEUDI	02-mai	NUIT	JUSSIEU	ALLO AMBU	CONFLANS		ALLO AMBU			
VENDREDI	03-mai	NUIT	JUSSIEU	CONFLANS	CONFLANS		ALLO AMBU			
SAMEDI	04-mai	NUIT	JUSSIEU	CONFLANS	CONFLANS		ALLO AMBU			
DIMANCHE	05-mai	JOUR	JUSSIEU	CONFLANS	BS AMBU	MONTFORT	BS AMBU			
DIMANCHE	05-mai	NUIT	JUSSIEU	CONFLANS	ALLO AMBU		ALLO AMBU			
LUNDI	06-mai	NUIT	JUSSIEU	STE ANNE	CONFLANS		STE ANNE			
MARDI	07-mai	NUIT	JUSSIEU	STE ANNE	CONFLANS		STE ANNE			
MERCREDI	08-mai	JOUR	G2	CONFLANS	BS AMBU	MONTFORT	BS AMBU			
MERCREDI	08-mai	NUIT	JUSSIEU	STE ANNE	CONFLANS		STE ANNE			
JEUDI	09-mai	NUIT	JUSSIEU	ALLO AMBU	STE ANNE		STE ANNE			
VENDREDI	10-mai	NUIT	JUSSIEU	DIDIER	ALLO AMBU		ALLO AMBU			
SAMEDI	11-mai	NUIT	JUSSIEU	CONFLANS	CONFLANS		ALLO AMBU			
DIMANCHE	12-mai	JOUR	JUSSIEU	STE ANNE	CONFLANS		BS AMBU	MONTFORT		
DIMANCHE	12-mai	NUIT	JUSSIEU	CONFLANS	CONFLANS		ALLO AMBU			
LUNDI	13-mai	NUIT	G2	DIDIER	ALLO AMBU		ALLO AMBU			
MARDI	14-mai	NUIT	JUSSIEU	DIDIER	ALLO AMBU		ALLO AMBU			
MERCREDI	15-mai	NUIT	JUSSIEU	DIDIER	ALLO AMBU		ALLO AMBU			
JEUDI	16-mai	NUIT	JUSSIEU	ALLO AMBU	ALLO AMBU		ALLO AMBU			
VENDREDI	17-mai	NUIT	JUSSIEU	CONFLANS	ALLO AMBU		ALLO AMBU			
SAMEDI	18-mai	NUIT	JUSSIEU	CONFLANS	CONFLANS		ALLO AMBU			
DIMANCHE	19-mai	JOUR	JUSSIEU	DIDIER	BS AMBU	MONTFORT	BS AMBU			
DIMANCHE	19-mai	NUIT	JUSSIEU	CONFLANS	ALLO AMBU		ALLO AMBU			
LUNDI	20-mai	NUIT	JUSSIEU	STE ANNE	CONFLANS		STE ANNE			
MARDI	21-mai	NUIT	G2	STE ANNE	CONFLANS		STE ANNE			
MERCREDI	22-mai	NUIT	JUSSIEU	STE ANNE	CONFLANS		STE ANNE			
JEUDI	23-mai	NUIT	JUSSIEU	ALLO AMBU	CONFLANS		STE ANNE			
VENDREDI	24-mai	NUIT	JUSSIEU	CONFLANS	CONFLANS		ALLO AMBU			
SAMEDI	25-mai	NUIT	JUSSIEU	DIDIER	ALLO AMBU		ALLO AMBU			
DIMANCHE	26-mai	JOUR	JUSSIEU	STE ANNE	CONFLANS		BS AMBU	MONTFORT		
DIMANCHE	26-mai	NUIT	JUSSIEU	DIDIER	ALLO AMBU		ALLO AMBU			
LUNDI	27-mai	NUIT	JUSSIEU	CONFLANS	ALLO AMBU		ALLO AMBU			
MARDI	28-mai	NUIT	JUSSIEU	CONFLANS	ALLO AMBU		ALLO AMBU			
MERCREDI	29-mai	NUIT	G2	CONFLANS	ALLO AMBU		ALLO AMBU			
JEUDI	30-mai	JOUR	JUSSIEU	ALLO AMBU	BS AMBU	MONTFORT	BS AMBU			
JEUDI	30-mai	NUIT	JUSSIEU	ALLO AMBU	ALLO AMBU		ALLO AMBU			
VENDREDI	31-mai	NUIT	JUSSIEU	CONFLANS	CONFLANS		ALLO AMBU			

Dr Marc PULIK

Planning A.T.S.U. 78 - Gardes Départementales de Juin 2019.

MOIS DE juin-19		SECTEUR 1 Versailles		SECTEUR 2 Poissy/Saint Germain		SECTEUR 3 MANTES		SECTEUR 4 Rambouillet		
JOURS	DATES	PERIODES	Titulaire	Délégué	Titulaire	Délégué	Titulaire	Délégué	Titulaire	Délégué
Samedi	01-juin	NUIT	JUSSIEU	CONFLANS			ALLO AMBU			
Dimanche	02-juin	JOUR	JUSSIEU	CONFLANS			BS AMBU		MONTFORT	
Dimanche	02-juin	NUIT	JUSSIEU	CONFLANS			ALLO AMBU			
Lundi	03-juin	NUIT	JUSSIEU	STE ANNE	CONFLANS		STE ANNE			
Mardi	04-juin	NUIT	JUSSIEU	STE ANNE	CONFLANS		STE ANNE			
Mercredi	05-juin	NUIT	JUSSIEU	STE ANNE	CONFLANS		STE ANNE			
Jeudi	06-juin	NUIT	G2	ALLO AMBU			STE ANNE			
Vendredi	07-juin	NUIT	JUSSIEU	DIDIER			ALLO AMBU			
Samedi	08-juin	NUIT	JUSSIEU	CONFLANS			ALLO AMBU			
Dimanche	09-juin	JOUR	JUSSIEU	STE ANNE	CONFLANS		BS AMBU		MONTFORT	
Dimanche	09-juin	NUIT	JUSSIEU	CONFLANS			ALLO AMBU			
Lundi	10-juin	JOUR	JUSSIEU	STE ANNE			BS AMBU		MONTFORT	
Lundi	10-juin	NUIT	JUSSIEU	DIDIER			ALLO AMBU			
Mardi	11-juin	NUIT	JUSSIEU	DIDIER			ALLO AMBU			
Mercredi	12-juin	NUIT	JUSSIEU	DIDIER			ALLO AMBU			
Jeudi	13-juin	NUIT	JUSSIEU	ALLO AMBU			ALLO AMBU			
Vendredi	14-juin	NUIT	G2	CONFLANS			ALLO AMBU			
Samedi	15-juin	NUIT	JUSSIEU	CONFLANS			ALLO AMBU			
Dimanche	16-juin	JOUR	JUSSIEU	DIDIER			BS AMBU		MONTFORT	
Dimanche	16-juin	NUIT	JUSSIEU	CONFLANS			ALLO AMBU			
lundi	17-juin	NUIT	JUSSIEU	STE ANNE	CONFLANS		STE ANNE			
mardi	18-juin	NUIT	JUSSIEU	STE ANNE	CONFLANS		STE ANNE			
mercredi	19-juin	NUIT	JUSSIEU	STE ANNE	CONFLANS		STE ANNE			
jeudi	20-juin	NUIT	JUSSIEU	ALLO AMBU			STE ANNE			
vendredi	21-juin	NUIT	JUSSIEU	CONFLANS			ALLO AMBU			
samedi	22-juin	NUIT	G2	DIDIER			ALLO AMBU			
dimanche	23-juin	JOUR	JUSSIEU	STE ANNE	CONFLANS		BS AMBU		MONTFORT	
Dimanche	23-juin	NUIT	JUSSIEU	DIDIER			ALLO AMBU			
Lundi	24-juin	NUIT	JUSSIEU	CONFLANS			ALLO AMBU			
Mardi	25-juin	NUIT	JUSSIEU	CONFLANS			ALLO AMBU			
Mercredi	26-juin	NUIT	JUSSIEU	CONFLANS			ALLO AMBU			
Jeudi	27-juin	NUIT	JUSSIEU	ALLO AMBU			ALLO AMBU			
Vendredi	28-juin	NUIT	JUSSIEU	CONFLANS			ALLO AMBU			
Samedi	29-juin	NUIT	JUSSIEU	CONFLANS			ALLO AMBU			
Dimanche	30-juin	JOUR	JUSSIEU	CONFLANS			BS AMBU		MONTFORT	
Dimanche	30-juin	NUIT	JUSSIEU	CONFLANS			ALLO AMBU			

Dr Marc PULIK

Planning A.T.S.U. 78 - Gardes Départementales de Juillet 2019.

MOIS DE juil-19			SECTEUR 1 Versailles		SECTEUR 2 Poissy/Saint Germain		SECTEUR 3 MANTES		SECTEUR 4 Rambouillet	
JOURS	DATES	PERIODES	Titulaire	Délégué	Titulaire	Délégué	Titulaire	Délégué	Titulaire	Délégué
lundi	01-juil	NUIT	JUSSIEU		STE ANNE	CONFLANS	STE ANNE			
Mardi	02-juil	NUIT	JUSSIEU		STE ANNE	CONFLANS	STE ANNE			
Mercredi	03-juil	NUIT	JUSSIEU		STE ANNE	CONFLANS	STE ANNE			
Jeudi	04-juil	NUIT	JUSSIEU		ALLO AMBU		STE ANNE			
Vendredi	05-juil	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		ALLO AMBU			
Samedi	06-juil	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		ALLO AMBU			
Dimanche	07-juil	JOUR	G2		STE ANNE	CONFLANS	BS AMBU		MONTFORT	
Dimanche	07-juil	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		ALLO AMBU			
Lundi	08-juil	NUIT	G2		DIDIER		ALLO AMBU			
Mardi	09-juil	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		ALLO AMBU			
Mercredi	10-juil	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		ALLO AMBU			
Jeudi	11-juil	NUIT	JUSSIEU		ALLO AMBU		ALLO AMBU			
Vendredi	12-juil	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		ALLO AMBU			
Samedi	13-juil	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		ALLO AMBU			
Dimanche	14-juil	JOUR	JUSSIEU		DIDIER		BS AMBU		MONTFORT	
Dimanche	14-juil	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		ALLO AMBU			
Lundi	15-juil	NUIT	JUSSIEU		STE ANNE	CONFLANS	STE ANNE			
Mardi	16-juil	NUIT	G2		STE ANNE	CONFLANS	STE ANNE			
Mercredi	17-juil	NUIT	JUSSIEU		STE ANNE	CONFLANS	STE ANNE			
Jeudi	18-juil	NUIT	JUSSIEU		ALLO AMBU		STE ANNE			
Vendredi	19-juil	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		ALLO AMBU			
Samedi	20-juil	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		ALLO AMBU			
Dimanche	21-juil	JOUR	JUSSIEU		STE ANNE	CONFLANS	BS AMBU		MONTFORT	
Dimanche	21-juil	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		ALLO AMBU			
lundi	22-juil	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		ALLO AMBU			
Mardi	23-juil	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		ALLO AMBU			
Mercredi	24-juil	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		ALLO AMBU			
Jeudi	25-juil	NUIT	JUSSIEU		ALLO AMBU		ALLO AMBU			
Vendredi	26-juil	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		ALLO AMBU			
Samedi	27-juil	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		ALLO AMBU			
Dimanche	28-juil	JOUR	JUSSIEU		CONFLANS		BS AMBU		MONTFORT	
Dimanche	28-juil	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		ALLO AMBU			
Lundi	29-juil	NUIT	JUSSIEU		STE ANNE	CONFLANS	STE ANNE			
Mardi	30-juil	NUIT	JUSSIEU		STE ANNE	CONFLANS	STE ANNE			
Mercredi	31-juil	NUIT	G2		STE ANNE	CONFLANS	STE ANNE			

Planning A.T.S.U. 78 - Gardes Départementales d'AOUT 2019.

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK

MOIS DE août-19		SECTEUR 1 Versailles		SECTEUR 2 Poissy/Saint Germain		SECTEUR 3 MANTES		SECTEUR 4 Rambouillet		
JOURS	DATES	PERIODES	Titulaire	Délégué	Titulaire	Délégué	Titulaire	Délégué	Titulaire	Délégué
JEUDI	01-août	NUIT	JUSSIEU	DIDIER	DIDIER	STE ANNE	STE ANNE			
VENDREDI	02-août	NUIT	JUSSIEU	DIDIER	DIDIER	ALLO AMBU	ALLO AMBU			
SAMEDI	03-août	NUIT	JUSSIEU	CONFLANS	CONFLANS	ALLO AMBU	ALLO AMBU			
DIMANCHE	04-août	JOUR	JUSSIEU	STE ANNE	CONFLANS	BS AMBU	MONTFORT			
DIMANCHE	04-août	NUIT	JUSSIEU	DIDIER	ALLO AMBU	ALLO AMBU	ALLO AMBU			
LUNDI	05-août	NUIT	JUSSIEU	CONFLANS	CONFLANS	ALLO AMBU	ALLO AMBU			
MARDI	06-août	NUIT	JUSSIEU	CONFLANS	CONFLANS	ALLO AMBU	ALLO AMBU			
MERCREDI	07-août	NUIT	JUSSIEU	CONFLANS	CONFLANS	ALLO AMBU	ALLO AMBU			
JEUDI	08-août	NUIT	G2	ALLO AMBU	ALLO AMBU	ALLO AMBU	ALLO AMBU			
VENDREDI	09-août	NUIT	JUSSIEU	CONFLANS	CONFLANS	ALLO AMBU	ALLO AMBU			
SAMEDI	10-août	NUIT	JUSSIEU	CONFLANS	CONFLANS	ALLO AMBU	ALLO AMBU			
DIMANCHE	11-août	JOUR	JUSSIEU	CONFLANS	CONFLANS	BS AMBU	MONTFORT			
DIMANCHE	11-août	NUIT	JUSSIEU	CONFLANS	CONFLANS	ALLO AMBU	ALLO AMBU			
LUNDI	12-août	NUIT	JUSSIEU	STE ANNE	CONFLANS	STE ANNE	STE ANNE			
MARDI	13-août	NUIT	JUSSIEU	STE ANNE	CONFLANS	STE ANNE	STE ANNE			
MERCREDI	14-août	NUIT	JUSSIEU	STE ANNE	CONFLANS	STE ANNE	STE ANNE			
JEUDI	15-août	JOUR	JUSSIEU	ALLO AMBU	ALLO AMBU	BS AMBU	MONTFORT			
JEUDI	15-août	NUIT	JUSSIEU	CONFLANS	CONFLANS	STE ANNE	ALLO AMBU			
VENDREDI	16-août	NUIT	G2	CONFLANS	CONFLANS	ALLO AMBU	ALLO AMBU			
SAMEDI	17-août	NUIT	JUSSIEU	DIDIER	CONFLANS	ALLO AMBU	ALLO AMBU			
DIMANCHE	18-août	JOUR	JUSSIEU	STE ANNE	CONFLANS	BS AMBU	MONTFORT			
DIMANCHE	18-août	NUIT	JUSSIEU	DIDIER	CONFLANS	ALLO AMBU	ALLO AMBU			
LUNDI	19-août	NUIT	JUSSIEU	CONFLANS	CONFLANS	ALLO AMBU	ALLO AMBU			
MARDI	20-août	NUIT	JUSSIEU	CONFLANS	CONFLANS	ALLO AMBU	ALLO AMBU			
MERCREDI	21-août	NUIT	JUSSIEU	CONFLANS	CONFLANS	ALLO AMBU	ALLO AMBU			
JEUDI	22-août	NUIT	JUSSIEU	ALLO AMBU	ALLO AMBU	ALLO AMBU	ALLO AMBU			
VENDREDI	23-août	NUIT	JUSSIEU	CONFLANS	CONFLANS	ALLO AMBU	ALLO AMBU			
SAMEDI	24-août	NUIT	G2	CONFLANS	CONFLANS	ALLO AMBU	ALLO AMBU			
DIMANCHE	25-août	JOUR	JUSSIEU	CONFLANS	CONFLANS	BS AMBU	MONTFORT			
DIMANCHE	25-août	NUIT	JUSSIEU	CONFLANS	CONFLANS	ALLO AMBU	ALLO AMBU			
LUNDI	26-août	NUIT	JUSSIEU	STE ANNE	CONFLANS	STE ANNE	STE ANNE			
MARDI	27-août	NUIT	JUSSIEU	STE ANNE	CONFLANS	STE ANNE	STE ANNE			
MERCREDI	28-août	NUIT	JUSSIEU	STE ANNE	CONFLANS	STE ANNE	STE ANNE			
JEUDI	29-août	NUIT	JUSSIEU	ALLO AMBU	ALLO AMBU	STE ANNE	STE ANNE			
VENDREDI	30-août	NUIT	JUSSIEU	DIDIER	CONFLANS	ALLO AMBU	ALLO AMBU			
SAMEDI	31-août	NUIT	JUSSIEU	CONFLANS	CONFLANS	ALLO AMBU	ALLO AMBU			

Planning A.T.S.U. 78 - Gardes Départementales de Septembre 2019.

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK

MOIS DE sept-19		SECTEUR 1 Versailles		SECTEUR 2 Poissy/Saint Germain		SECTEUR 3 MANTES		SECTEUR 4 Rambouillet		
JOURS	DATES	PERIODES	Titulaire	Délégué	Titulaire	Délégué	Titulaire	Délégué	Titulaire	Délégué
Dimanche	01-sept	JOUR	G2		STE ANNE	CONFLANS	BS AMBU	MONTFORT		
Dimanche	01-sept	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		ALLO AMBU			
Lundi	02-sept	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		ALLO AMBU			
Mardi	03-sept	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		ALLO AMBU			
Mercredi	04-sept	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		ALLO AMBU			
Jeudi	05-sept	NUIT	JUSSIEU		ALLO AMBU		ALLO AMBU			
Vendredi	06-sept	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		ALLO AMBU			
Samedi	07-sept	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		ALLO AMBU			
Dimanche	08-sept	JOUR	JUSSIEU		CONFLANS		BS AMBU	MONTFORT		
Dimanche	08-sept	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		ALLO AMBU			
Lundi	09-sept	NUIT	G2		STE ANNE	CONFLANS	STE ANNE			
Mardi	10-sept	NUIT	JUSSIEU		STE ANNE	CONFLANS	STE ANNE			
Mercredi	11-sept	NUIT	JUSSIEU		STE ANNE	CONFLANS	STE ANNE			
Jeudi	12-sept	NUIT	JUSSIEU		ALLO AMBU		STE ANNE			
Vendredi	13-sept	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		ALLO AMBU			
Samedi	14-sept	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		ALLO AMBU			
Dimanche	15-sept	JOUR	JUSSIEU		STE ANNE	CONFLANS	BS AMBU	MONTFORT		
Dimanche	15-sept	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		ALLO AMBU			
lundi	16-sept	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		ALLO AMBU			
mardi	17-sept	NUIT	G2		CONFLANS		ALLO AMBU			
mercredi	18-sept	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		ALLO AMBU			
jeudi	19-sept	NUIT	JUSSIEU		ALLO AMBU		ALLO AMBU			
vendredi	20-sept	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		ALLO AMBU			
samedi	21-sept	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		ALLO AMBU			
dimanche	22-sept	JOUR	JUSSIEU		CONFLANS		BS AMBU	MONTFORT		
Dimanche	22-sept	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		ALLO AMBU			
Lundi	23-sept	NUIT	JUSSIEU		STE ANNE	CONFLANS	STE ANNE			
Mardi	24-sept	NUIT	JUSSIEU		STE ANNE	CONFLANS	STE ANNE			
Mercredi	25-sept	NUIT	G2		STE ANNE	CONFLANS	STE ANNE			
Jeudi	26-sept	NUIT	JUSSIEU		ALLO AMBU		STE ANNE			
Vendredi	27-sept	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		ALLO AMBU			
Samedi	28-sept	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		ALLO AMBU			
Dimanche	29-sept	JOUR	JUSSIEU		STE ANNE	CONFLANS	BS AMBU	MONTFORT		
Dimanche	29-sept	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		ALLO AMBU			
Lundi	30-sept	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		ALLO AMBU			

Direction Départementale des Territoires - SE/Direction

78-2019-04-30-001

Arrêté Préfectoral délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2019
pour les prélèvements destinés à l'irrigation dans le périmètre de la nappe de
Beauce - secteur Yvelines.



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SE 2019 - 000092 **délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2019 pour les prélèvements destinés à l'irrigation dans le périmètre de la nappe de Beauce – secteur Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code civil,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 211-1 à L 211-3, L 212-1 à L 212-3 et L 214-1 à L 214-3 ainsi que les articles R 211-1 à R 211-9, R 211-66 à R 211-74, R 211-111 à R 211-117, R 214-24, et R 214-31-1 à R 214-31-5,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code de la santé publique,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 11 juin 2013, approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la « Nappe de Beauce et ses milieux aquatiques associés »,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2004 fixant dans le département des Yvelines la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux,

VU l'arrêté préfectoral n° SE 2012-000166 du 26 décembre 2012 relatif à la délimitation d'un périmètre de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation dans le périmètre de gestion « Beauce centrale – secteur Yvelines » et à la désignation de l'association « Organisme unique de gestion de l'irrigation en Île-de-France » comme l'organisme unique sur ce périmètre de gestion dans le département des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté du préfet de la région Île-de-France n° 2016-10-14-001 relatif à la mise à jour des zones de répartition des eaux du bassin Seine-Normandie,

VU l'arrêté préfectoral n° SE 2017-000137 du 22 juin 2017 dont l'OUGC est bénéficiaire portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans

Direction départementale des territoires – 35, rue de Noailles – BP 1115 – 78011 Versailles Cedex
Tél : 01.30.84.30.00 – www.yvelines.equipement.gouv.fr

le secteur Beauce centrale – Yvelines,

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 accordant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-31-003 du 31 janvier 2019 accordant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines

VU le projet de plan de répartition entre préleveurs irrigants déposé par l'OUGC à la préfecture des Yvelines et reçu le 04 janvier 2018 en vue d'obtenir son homologation,

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) réuni le 26 mars 2019,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la mission d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation,

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique pluriannuelle s'applique à tous les prélèvements d'eau dans le milieu destinés à l'irrigation à des fins agricoles,

CONSIDÉRANT qu'en l'application de l'article R. 214-31-2, l'autorisation unique se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements d'eau pour l'irrigation existantes au sein du périmètre de gestion collective quelle que soit la ressource utilisée (eaux souterraines, eaux superficielles, retenues) et quelle que soit la période de l'année,

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne concerne que le seul acte de prélèvement et non l'existence de l'ouvrage de prélèvement,

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SAGE « Nappe de Beauce et ses milieux aquatiques associés » et celles du SDAGE de la Seine et des cours d'eau côtiers normands,

ARRÊTE

Article 1 – Bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition

L'association « organisme unique de gestion collective de l'irrigation en Île-de-France » (OUGC), dont le secrétariat est assuré par la chambre d'agriculture de la région Ile-de-France, service environnement, 2 avenue Jeanne d'Arc – BP111 – 78153 LE CHESNAY cedex, représentée par son président Samuel HERBLOT, est le bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition prévue aux articles R.214-31-1 à R.214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 – Périmètre et durée de l'homologation

L'homologation du plan de répartition concerne tous les prélèvements agricoles pour l'irrigation effectués à partir de la nappe de Beauce et situés dans le périmètre Beauce centrale des Yvelines, à l'exception des prélèvements à usage domestique définis à l'article R. 214-5 du code de l'environnement.

L'homologation du plan de répartition est valable pour l'année 2019.

Article 3 – Conformité au plan annuel de répartition

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente homologation sont autorisés et situés, installés et exploités conformément au plan de répartition, pour la campagne d'irrigation 2019.

Toute modification entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 4 – Notification aux préleveurs

La direction départementale des territoires des Yvelines notifie à chaque préleveur le volume d'eau qu'il peut prélever pour l'irrigation, tel que défini à l'article 5.

Article 5 – Volumes prélevables autorisés dans les eaux souterraines

Le bénéficiaire se voit attribuer un volume maximum prélevable de 4 619 014 m³ pour les prélèvements réalisés en 2019 dans la nappe de Beauce. Ce volume correspond au volume soumis au préfet des Yvelines pour homologation par le bénéficiaire dans son projet de plan de répartition daté du 21 décembre 2018 et modifié le 28 février 2019. Il résulte de la somme des volumes individuels attribués aux irrigants du périmètre de gestion Beauce centrale Yvelines. Ces volumes individuels sont détaillés dans le plan annuel de répartition 2019 pour la « Beauce – secteur Yvelines » figurant en annexe 2 du présent arrêté. A ces volumes est appliqué le coefficient d'attribution annuel pour la Beauce centrale découlant des règles de calcul fixées par le SAGE de la nappe de Beauce et ses milieux aquatiques associés.

Le volume résultant et notifié à chacun des irrigants concernés constitue le volume maximum pouvant être prélevé en 2019.

Article 6 – Modification du plan de répartition

Conformément à l'article R.214-31-3 du code de l'environnement, l'organisme unique de gestion collective peut demander au préfet de modifier le plan annuel de répartition, jusqu'au 15 juin pour intégrer un (ou des) nouveaux irrigants, un nouveau prélèvement ou procéder à des modifications de volume de référence suite à des évolutions de l'exploitation. Les modifications du plan annuel de répartition doivent être compatibles avec les critères définis dans le plan de répartition. Les modifications du plan annuel de répartition se font conformément à l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle du 22 juin 2017, notamment à son article 11.

Article 7 – Communication du plan de répartition

Le préfet des Yvelines transmet le plan annuel de répartition homologué à l'OUGC ; il en adresse également pour information une copie à la présidente de la commission locale de l'eau du SAGE « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés », à l'agence de l'eau Seine-Normandie et au préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie.

Article 8 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, ainsi que sur son site internet pendant au moins six mois.

Le plan de répartition homologué sera mis à disposition du public, à la direction départementale des territoires des Yvelines, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 9 – Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois suivant sa notification pour le pétitionnaire, et de quatre mois pour les tiers à compter de la date de publication (site de l'État, affichage en mairie).

Dans ces mêmes délais, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de l'homologation. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, les maires des communes concernées (cf. annexe 1), le directeur départemental des territoires des Yvelines, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Yvelines, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **30 AVR. 2019**

Pour le préfet des Yvelines et par délégation,

La directrice départementale des territoires

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a smaller 'A' and a period.

Isabelle DERVILLE

Annexe 2 : Beauce 78 - Plan de répartition 2019

Organisme Unique de Gestion de l'Irrigation en Ile-de-France

Beauce 78 Plan de répartition 2019

Référence : **Plan de répartition Beauce 78 – 2019**
Date : **20 décembre 2018**
Version 2 du 28 février 2019

Secrétariat : Bureau Agronomie-Environnement
2 Avenue Jeanne d'Arc - BP 111 - 78153 LE CHESNAY Cedex
Tél. 01.39.23.42.40

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	3
PREAMBULE	4
1 PUBLICATION	5
2 LES REGLES DE REPARTITION DU VOLUME ENTRE IRRIGANTS	6
2.1 CALCUL DU VOLUME POUR UN IRRIGANT	6
2.2 CALCUL POUR UN NOUVEL IRRIGANT, UNE REPRISE PARTIELLE D'UNE EXPLOITATION, UNE REPRISE TOTALE D'UNE EXPLOITATION	6
2.3 CALCUL POUR LE CAS DES GROUPEMENTS COLLECTIFS : CUMA, ASA	6
3 CAS DES LIMITROPHES	7
4 PLAN DE REPARTITION 2018	8
4.1 SYNTHESE DES DEMANDES	8
4.2 CARACTERISATION DES POINTS DE PRELEVEMENTS	10
ANNEXE	12

Secrétariat : Bureau Agronomie-Environnement
2 Avenue Jeanne d'Arc - BP 111 - 78153 LE CHESNAY Cedex
Tél. 01.39.23.42.40

PREAMBULE

D'après l'article R.214-31-3. du code de l'environnement, l'organisme unique de gestion collective invite les irrigants à faire connaître leurs besoins selon les modalités prévues à l'article R.214-31-1. afin d'élaborer le plan annuel de répartition du volume d'eau faisant l'objet de l'autorisation unique de prélèvement. L'organisme unique arrête le plan annuel de répartition et le soumet au préfet pour homologation au plus tard à la date fixée par ce dernier.

Ce plan de répartition comporte les informations relatives aux préleveurs irrigants prévues aux deuxième alinéa de l'article R.214-45¹ et précise les modalités des prélèvements envisagés pour chacun d'eux au cours de l'année et par point de prélèvement.

Il est transmis au préfet qui dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer. L'homologation du plan par le préfet intervient dans les trois mois de sa réception en préfecture. A défaut, le plan est rejeté. En cas d'homologation, le préfet communique le plan annuel de répartition pour information aux présidents des commissions locales de l'eau dont le territoire est inclus en tout ou partie dans le périmètre de l'organisme unique. Puis il est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant six mois au moins.

Le préfet fait alors connaître à chaque irrigant le volume d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition et lui indique les modalités de prélèvement à respecter. L'organisme unique de gestion collective peut à tout moment demander au préfet de modifier le plan annuel de répartition. La procédure de modification est menée selon les modalités définies par l'article R. 214-18.

La délimitation du périmètre de l'Organisme Unique de Gestion Collective en Ile-de-France dans les Yvelines respecte la réglementation en vigueur (circulaire du 30/06/08 et code de l'environnement R211-67).

Elle s'est appuyée sur la définition précise des périmètres des unités hydrographiques de la nappe de Beauce, étudiées dans le cadre de l'élaboration du SAGE Nappe de Beauce. Il s'agit de la partie Yvelinoise du complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires défini par l'arrêté cadre n°2011151-0005 du 31 mai 2011. La liste des communes concernées est jointe en annexe.

L'arrêté préfectoral n° SE 2017- 000137 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur Beauce centrale – Yvelines a été signé le **22 juin 2017**.

L'association s'est vue attribué la gestion des prélèvements d'irrigation agricole pour **15 ans**. Le volume maximal pour les prélèvements réalisés dans la nappe de Beauce et ses milieux aquatiques associés est de **4,8 millions de mètres cubes**.

¹ Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration (Art.214-45.)

Secrétariat : Bureau Agronomie-Environnement
2 Avenue Jeanne d'Arc - BP 111 - 78153 LE CHESNAY Cedex
Tél. 01.39.23.42.40

1 PUBLICATION

Article R214-31-1 :

Dès qu'un organisme unique de gestion collective est institué en application de l'article R. 211-113, il invite les irrigants dans le périmètre où il est désigné à lui faire connaître, avant une date qu'il détermine, leurs besoins de prélèvement d'eau pour l'irrigation. Un avis à cet effet est inséré, par les soins de l'organisme unique et à ses frais, dans deux journaux locaux ou régionaux au moins quatre mois avant ladite date.

L'association a fait publier à ses frais dans 2 journaux au niveau des annonces légales un avis:

- Toutes les Nouvelles 78 du 4 juillet 2018 en page 36
- Le Parisien (édition 78), le 27 juin 2018 en page X

Secrétariat : Bureau Agronomie-Environnement
2 Avenue Jeanne d'Arc - BP 111 - 78153 LE CHESNAY Cedex
Tél. 01.39.23.42.40

2 LES REGLES DE REPARTITION DU VOLUME ENTRE IRRIGANTS

2.1 Calcul du volume pour un irrigant

$$V_{\text{référence}} = 662 \times \text{Surface (Céréales à paille et Cultures d'hiver)} + 1\,583 \times \text{Surface Cultures spéciales} + 3\,000 \times \text{Surface maraichage}$$

Seules les surfaces situées dans le périmètre de l'OUGC ou les communes limitrophes sont prises en compte.

Liste des cultures spéciales :

- Maïs
- Betterave
- Pommes de terre
- Luzerne
- Plantes médicinales et aromatiques

La surface maraichage ne prend pas en compte les légumes de plein champ.

2.2 Calcul pour un nouvel irrigant, une reprise partielle d'une exploitation, une reprise totale d'une exploitation

Lorsqu'un nouvel irrigant arrive dans le périmètre de l'Organisme Unique Irrigation Beauce 78, son volume est calculé sur les mêmes références qu'un irrigant actuel. Il en est de même pour un changement de la structure de l'exploitation de l'irrigant (rachats, cessions, transmissions, installations) ou dans le cas d'un contrôle de vérification du volume de référence.

On utilisera la moyenne de ses 3 dernières déclarations PAC ou son prévisionnel d'installation.

Aucun nouvel irrigant, ni reprise totale ou partielle, n'est parvenu à l'Organisme Unique cette année.

2.3 Calcul pour le cas des groupements collectifs : CUMA, ASA

Pour le cas des groupements collectifs et associations (CUMA, ASA...), la demande d'eau d'irrigation est à faire par l'exploitant lui-même. Il fait chaque année sa demande d'allocation auprès de l'OUGC qui notifie dans le plan de répartition son volume autorisé. En fin de campagne, la CUMA pourra déclarer les volumes consommés par ses adhérents à chaque point de forage.

Secrétariat : Bureau Agronomie-Environnement
2 Avenue Jeanne d'Arc - BP 111 - 78153 LE CHESNAY Cedex
Tél. 01.39.23.42.40

3 CAS DES LIMITROPHES

La gestion des volumes d'irrigation étant au point de prélèvement, l'OUGC est en charge de tous les forages présents dans leur secteur ; même si le siège de l'exploitation est dans un autre secteur. Quatre possibilités d'irrigants limitrophes ont été recensées entre deux OUGC ou deux secteurs de gestion différents :

- Cas B : l'irrigant possède ses forages et son siège d'exploitation dans deux départements différents mais sont situés dans le même secteur
- Cas C : l'irrigant possède deux forages situés dans deux départements mais ils sont situés dans le même secteur.
- Cas D : l'irrigant possède tous ses forages et son siège social dans deux secteurs différents.
- Cas E : l'irrigant possède des forages soit dans deux départements soit dans le même département mais dans deux secteurs différents.

Nous sommes concernés par 4 cas C, pour lesquels l'autre organisme unique est mentionné dans le tableau de répartition. Le volume de référence ne concerne que le département des Yvelines.

Tous les prélèvements au sein d'un même secteur sont fongibles au niveau de l'exploitation

Secrétariat : Bureau Agronomie-Environnement
2 Avenue Jeanne d'Arc - BP 111 - 78153 LE CHESNAY Cedex
Tél. 01.39.23.42.40

4 PLAN DE REPARTITION 2018

4.1 Synthèse des demandes

Il y a 34 demandeurs d'un quota d'irrigation en eaux souterraines pour 2019 pour un volume demandé de 4 619 014 m³.
Les prélèvements ont lieu entre avril et octobre.

Nom	Prénom	Société	Adresse	CP	Commune	SIRET	Autre OU	Référence	V Proposé 2019
AUBERGE	Thibault	SCEA AUBERGE	11 rue du pont de l'Ardaine	91410	LA FORET LE ROI	329 853 196 00015		163 579	163 579
DRAPPIER	Jacky		Rue Saint Jacques	78660	SAINTE MARTIN DE BRETHENCOURT	405 125 048 00018		54 852	54 852
QUILLOU	Emmanuel		9 rue du Château	78660	SAINTE MARTIN DE BRETHENCOURT	437 831 126 00010		109 630	109 630
de GROULARD	Remy	EARL LE POTAGER DE L'EPINAY	1 rue de la Mare	78125	ORCEMONT	831 545 918 00011		3 570	2 000
BOURGY	Marc		2 hameau de Villers Landue	78660	PRUNAY EN YVELINES	384 430 476 00018		85 411	85 411
CHARRON	Barbara	EARL BARBARA CHARRON	2 rue des Boternes Hameau de Obville	78660	ALLAINVILLE	819 236 241 00017		151 444	151 444
BOURGY	Pascal	EARL BOURGY	10 Grande rue	78660	ORSONVILLE	488 374 828 00017		115 620	115 620
POISSON	Dominique	EARL COTE SUD	4 rue du PRIEURE	78660	BOINVILL LE GAILLARD	442 665 576 00017		178 354	178 354
THIROUIN	Constant	EARL de BOITEAUX	Ferme de BOITEAUX	78660	ABLIS	433 685 864 00012		290 211	290 211
SAVOURE	Denis	EARL de Villera	Ferme de Villera	78660	BOINVILL LE GAILLARD	430 102 392 00015		128 704	128 704
FILOU	Emmanuel	SCEA du BREAU	5 rue du château Hameau du Breau sans Nappe	78660	BOINVILL LE GAILLARD	430 171 645 00012		174 663	174 663
QUILLOU	Sébastien	EARL du Moulin à Vent	7 b rue du château	78660	SAINTE MARTIN DE BRETHENCOURT	419 568 209 00011		107 082	107 082
OMONT	Stéphane	EARL FERME de la recette	Place de l'Eglise	78660	ALLAINVILLE	419 846 266 00015		168 142	168 142
FERRAND	Alexandre		1 rue des saules Villiers-les-Oudets	78660	PARAY DOUAVILLE	489 221 101 00012		284 423	284 423
GALLOPIN	Gilles	EARL GALLOPIN	La Chapelle	78660	PRUNAY EN YVELINES	352 686 265 00013		35 394	35 394

Secrétariat : Bureau Agronomie-Environnement
2 Avenue Jeanne d'Arc - BP 111 - 78153 LE CHESNAY Cedex
Tél. 01.39.23.42.40

Nom	Prénom	Société	Adresse	CP	Commune	SIRET	Autre OU	Référence	V Proposé 2019
HILLAIRET	Christophe	EARL HILLAIRET	12 chemin des ouches GUEHERVILLE	78660	ABLIS	403 588 601 00019		140 046	55 000
PERROT	Pascal	EARL PERROT	3 rue du jeu de paume	78660	ABLIS	385 303 201 00011		64 392	64 392
QUILLOU	Christophe	EARL QUILLOU VALLEE	Ferme de la Mare	78660	ABLIS	443 685 854 00012		102 775	102 775
ALIX	Michel	GAEC ALIX	Hameau de Villiers les Oudets	78660	PARAY DOUAVILLE	330 150 665 00017		197 336	197 336
CHATIN	Marie Christine	GAEC de la Plaine	Hameau de Hattonville	78660	ALLAINVILLE	381 952 696 00015		133 529	130 000
PORTHAULT	Thomas	GAEC du PLESSIS DOUAVILLE	Ferme du Château	78660	PARAY DOUAVILLE	313 608 390 00016		268 846	100 000
PITHOIS	Rodolphe	SCEA Ferme d'Orsonville	13 TER rue D'AUNAY	78600	ORSONVILLE	408 699 551 00011		169 986	169 986
BOURGY	Jean-Hugues	SCEA de GAUVILLIERS	Ferme de Gauvilliers	78660	ORSONVILLE	482 175 338 00011		129 742	129 742
POISSON	Patrick	SCEA du Prieuré	5 rue du Prieuré	78660	BOINVILL LE GAILLARD	750 576 753 00016		183 414	183 414
QUINTON	Gilles	SCEA LES PETITS EVAURYS	13 bis rue Michel Chartier	78660	ALLAINVILLE	520 699 653 00017		58 120	58 120
PERCHERON	Olivier	SCEA PERCHERON	Hameau de l'Ecurie	78660	ORSONVILLE	382 108 785 00017	28	181 533	181 533
DUPRE	Pascal	SCEA YRUCE	Hameau de l'écurie	78660	ORSONVILLE	342 195 518 00010		189 242	189 242
COUTEAU	Philippe	EARL COUTEAU	1 rue de la Vallée Lenainville	78660	PARAY DOUAVILLE	437 613 292 00014		158 509	158 509
LAME	Emmanuel	SCEA de PROVELU	Ferme de Provelu	78660	ABLIS	415 126 911 00015		187 570	187 570
PITHOIS	Estelle et Elodie	SCEA DE BRETONVILLE	13 TER rue D'AUNAY	78600	ORSONVILLE	823 093 273 00014		109 477	109 477
PITHOIS	Grégoire et Rodolphe	EARL PITHOIS FRERE	13 TER rue D'AUNAY	78600	ORSONVILLE	451 581 086 00019	91	176 889	176 889
PITHOIS	Grégoire et Rodolphe	SCEA PITHOIS	13 TER rue D'AUNAY	78600	ORSONVILLE	383 907 912 00026		121 393	121 393
MARCOU	Pierre Yves		La Grosse Pierre SERMONVILLE	28700	GARANCIERES EN BEAUCE	445 348 444 00040	28	87 979	87 979
BELLIER	Nathalie	EARL D' ERAINVILLE	11 Grande Rue	91410	CHATTIGNONVILLE	451 677 017 00019	28	166 148	166 148

L'ensemble des demandes (4 619 014 m³) ne dépassant pas le volume de référence de l'AUP (4 800 000 m³), le volume d'attribution proposé par l'Organisme Unique est le volume demandé éligible.

Secrétariat : Bureau Agronomie-Environnement
2 Avenue Jeanne d'Arc - BP 111 - 78153 LE CHESNAY Cedex
Tél. 01.39.23.42.40

4.2 Caractérisation des points de prélèvements

Commune	Nom	Lambert 93		N° DEPT	N° BRGM	N° AESN	PROF (m)	DEBIT (m3/h)	Irrigant 1	Irrigant 2	Irrigant 3
		X	Y								
ABLIS	Petit Poirier			78 98 003 033	2565X0037	0418081L	20	130	SCEA AUBERGE		
ABLIS	BOITEAUX			78 98 003 026	2561X0404	418205W98739A	46	12	EARL de BOITEAUX		
ABLIS	MENAINVILLE			78 98 003 027		418205W98740B			EARL de BOITEAUX		
ABLIS	GUEHERVILLE			78 00 003 077					EARL HILLAIRET		
ABLIS	La Fosse Gard	612639	6824860	78 98 003 051	02561X0045	99760K05	35	60	EARL PERROT	EARL GALLOPIN	
ABLIS	Ferme de la mare			78 98 003 046		418146G		80	EARL QUILLOU VALLEE		
ABLIS	Provelu	615589	6824336				75	120	SCEA de PROVELU		
ABLIS	La castaigne	614175	6824388	78 98 003 030	02561X0049	98730R03_020	30	120	EARL PITHOIS FRERE	SCEA DE BRETONVILLE	
ALLAINVILLE	OBVILLE			78 98 009 034	2566X0040		35	130	EARL BARBARA CHARRON		
ALLAINVILLE	La petite contrée			78 98 009 052			42	100	EARL FERME de la recette	SCEA LES PETITS EVAURYS	MARCOU Pierre Yves
ALLAINVILLE	Souplainville			78 98 009 042	02566X0043		42	100	EARL FERME de la recette	SCEA LES PETITS EVAURYS	MARCOU Pierre Yves
ALLAINVILLE AUX BOIS	Canon			78 98 009 041	256 5X 044		42	190	EARL FERME de la recette	SCEA LES PETITS EVAURYS	MARCOU Pierre Yves
ALLAINVILLE AUX BOIS	Erainville	618512	6816885	78 98 009 049	2566X0011	98633K02-020	35		EARL D' ERAINVILLE		
ALLAINVILLE AUX BOIS	Vers Villery	617330	6820448	78 98 009 025		418 200R	40	220	GAEC de la Plaine	EARL de Villery	
BOINVILLE LE GAILLARD	Les Ouches	616603	6821779	78 98 071 017	02565X0027	0418207Y	32	120	EARL COTE SUD		
BOINVILLE LE GAILLARD	Mare aux 10 Setiers	617159	6823754	78 98 071 007	02565X0032	99758H018	70	50	SCEA du BREAU		
BOINVILLE LE GAILLARD	La Distillerie	616556	6822129	78 98 071 018	02565X0008	99757G	35	100	SCEA du Prieuré		
BOINVILLE LE GAILLARD	Bretonville	615625	6822617	78 00 071 078	02565X0026	91096T01_020		70	SCEA DE BRETONVILLE	SCEA PITHOIS	
ORCEMONT	Epinay	613355	6832182				27	143	EARL LE POTAGER DE L'EPINAY		
ORSONVILLE	Villiers Landoue	611307	6822042	78 98 506 036	02565X00043	95752D018	62	80	BOURGY Marc		

Secrétariat : Bureau Agronomie-Environnement
2 Avenue Jeanne d'Arc - BP 111 - 78153 LE CHESNAY Cedex
Tél. 01.39.23.42.40

Commune	Nom	Lambert 93		N° DEPT	N° BRGM	N° AESN	PROF (m)	DEBIT (m3/h)	Irrigant 1	Irrigant 2	Irrigant 3
		X	Y								
ORSONVILLE	Le Moulin			78 98 472 016	02565X0035	0418231Z013	37	120	EARL BOURGY		
ORSONVILLE	LE Rosay			78 98 472 040		96144E01_020	30	120	SCEA Ferme d'Orsonville		
ORSONVILLE	Gauvilliers	613893	6821681	78 98 472 050	02565X0041	95014B-018	60	130	SCEA de GAUVILLIERS		
ORSONVILLE	Ecurie	611793	6820368	78 98 472 047	02565X0040	96625C01	39	90	SCEA PERCHERON		
ORSONVILLE	Ecurie	611745	6820604	78 98 472 028	02565X0048	9315801_020	33	120	SCEA YRUCE		
PARAY DOUAVILLE	Le Moulin à vent	616893	6818453	78 98 478 048	02565X0036		32	50	EARL du Moulin à Vent		
PARAY DOUAVILLE	Villiers les Oudets	616862	6817329	78 98 478 044	02565X0028	97266Z02-020	35	120	FERRAND Alexandre		
PARAY DOUAVILLE	La Mare de la Croix	616844	6818093	78 98 478 014	02565X0046	95843C01-020			GAEC ALIX		
PARAY DOUAVILLE	Villiers les Oudets	616816	6817219	78 98 478 015	02565X0039	92955N01-020	35	120	GAEC ALIX		
PARAY DOUAVILLE	Douaville	616373	6819302	78 98 478 019	02565X0042	96229X	30	130	GAEC du PLESSIS DOUAVILLE		
PARAY DOUAVILLE	Les Ambaisses			78 98 478 038		94522S02_020			SCEA Ferme d'Orsonville		
PARAY DOUAVILLE	Lenainville	614825	6817065	78 98 478 039	02565X0033	97265Y02020	60	60	EARL COUTEAU		
PARAY DOUAVILLE	Les Ambaisses	614734	6818288	78 98 478 038		94522S018			EARL COUTEAU		
SAINTE MARTIN DE BRETHENCOURT	Le petit Chêne	618620	6823234	78 99 564 058	02566X0036		60	80	DRAPPIER Jacky	QUILLOU Emmanuel	

Secrétariat Bureau Agronomie-Environnement
2 Avenue Jeanne d'Arc - BP 111 - 78153 LE CHESNAY Cedex
Tél. 01.39.23.42.40

ANNEXE

Annexe n°1 : Liste des communes

Secrétariat : Bureau Agronomie-Environnement
2 Avenue Jeanne d'Arc - BP 111 - 78153 LE CHESNAY Cedex
Tél. 01.39.23.42.40

Annexe 1

Liste des communes

Liste des 15 communes concernées par le périmètre de l'Organisme unique de gestion collective.

INSEE	COMMUNE	TERRITOIRE
78003	Ablis	
78009	Allainville	
78071	Boinville-le-Gaillard	
78209	Emance	
78349	Longvilliers	Rive droite de la Rémarde
78464	Orcemont	
78470	Orphin	
78472	Orsonville	
78478	Paray-Douaville	
78499	Ponthevrard	
78506	Prunay-en-Yvelines	
78537	Saint-Arnoult-en-Yvelines	Rive droite de la Rémarde
78564	Saint-Martin-de-Bréthencourt	
78569	Sainte-Mesne	
78601	Sonchamp	

Secrétariat : Bureau Agronomie-Environnement
2 Avenue Jeanne d'Arc - BP 111 - 78153 LE CHESNAY Cedex
Tél. 01.39.23.42.40

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des Polices
Administratives

78-2019-04-25-014

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection sur le territoire de la commune de MAUREPAS (78310)



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture
Cabinet
Service des sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°
portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le
territoire de la commune de MAUREPAS (78310)**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017325-0011 du 21 novembre 2017 portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune de MAUREPAS (78310);

Vu la demande de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune de MAUREPAS (78310) présentée par Monsieur le Maire ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 11 mars 2019 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 avril 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Monsieur le Maire est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0348. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Préfecture des Yvelines
1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Page 1 sur 3

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la police municipale de la commune à l'adresse suivante:

Police municipale
1 allée du Bourbonnais
78310 Maurepas.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

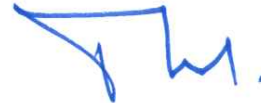
Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : L'arrêté préfectoral n° 2017325-0011 du 21 novembre 2017 susvisé est abrogé.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire, Hôtel de ville, 2 place d'Auxois 78310 Maurepas, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 25 AVR. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des Polices
Administratives

78-2019-04-25-015

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection sur le territoire de la commune de MARLY LE ROI



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture
Cabinet
Service des sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°
portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le
territoire de la commune de MARLY LE ROI (78160)**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018145-0018 du 25 mai 2018 portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune de Marly-le-Roi (78160);

Vu la demande de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune de Marly-le-Roi (78160) présentée par Monsieur le Maire ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 27 février 2019 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 avril 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Monsieur le Maire est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0839. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants

Préfecture des Yvelines
1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Page 1 sur 3

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chef de la police municipale à l'adresse suivante:

34 avenue de Saint Germain
78160 MARLY LE ROI.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : L'arrêté préfectoral n° 2018145-0018 du 25 mai 2018 susvisé est abrogé.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire, 1 place du général de Gaulle 78160 Marly-le-Roi, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le **25 AVR. 2019**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).